

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Commune; droits d'usage; revendication de propriété; demande nouvelle; acquiescement; maire — Administration des postes; responsabilité civile; incompétence; chose jugée. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Demande en dissolution de la société contractée pour l'achat, l'exploitation et la vente du domaine de Bonnefontaine. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Demande à fin de séparation de corps; mariage d'artiste; menaces de suicide. — Tribunal de commerce de la Seine: Les deux chemins de fer de Paris à Rouen et de Paris à Saint-Germain; transport de voyageurs militaires, enfants et indigènes; marchandises et messagerie; droits de péage.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une grande partie de la séance a été consacrée aux scrutins pour le renouvellement trimestriel du bureau de l'Assemblée. M. Dupin aîné a été réélu président par 350 voix; le nombre des votants était de 478. M. Mathieu (de la Drôme), candidat de la Montagne, a réuni 85 suffrages. Pour les vice-présidents, le nombre des votants était de 303. M. le général Bedeau a seul obtenu la majorité absolue et a été réélu par 338 voix. MM. Daru et Benoist-d'Azy, vice-présidents en exercice, ont obtenu, après lui, le plus grand nombre de voix. Quant au choix de l'honorable membre qui devra remplacer M. Léon Faucher, aujourd'hui ministre de l'intérieur, la majorité s'est partagée entre M. Larosse, qui a obtenu 199 voix et M. Vitet, qui en a réuni 163. Parmi les six secrétaires actuels, quatre seulement, MM. Lacaze, Chapot, Peupin et Bérard, ont seuls obtenu la majorité absolue et ont été réélus; M. Heckeren n'a eu que 201 voix. M. Yvan, membre de l'opposition, élu après la démission de M. Arnaud (de l'Ariège), a obtenu 242 voix. Il paraît que M. Arnaud n'avait pas renoncé à rentrer au nombre des membres du bureau, car il a recueilli 191 voix. Demain il sera procédé à de nouveaux scrutins pour compléter le bureau.

La troisième délibération du projet de loi relatif à l'achèvement du chemin de fer de l'Ouest a ensuite repris son cours. Un amendement proposé par M. Schœlcher avait été renvoyé à la Commission. Pour l'intelligence de cette proposition, il faut savoir que le montant du prix des places dans les chemins de fer est soumis au profit du Trésor à un droit du 10^e; mais, pour la perception de ce droit, les éléments de ce prix sont divisés en deux catégories. La première, sous le nom de *péage*, comprend la somme qui est considérée comme représentant l'intérêt du capital engagé et son amortissement, ainsi que les bénéfices de la compagnie exploitante. La seconde, intitulée: *transport*, représente les frais occasionnés par la traction, c'est-à-dire les dépenses de combustible, usure du matériel, etc. C'est seulement sur cette catégorie que se perçoit le 10^e au profit du Trésor.

Dans le projet de tarif annexé au cahier des charges soumis à l'Assemblée, il est dit que chaque voyageur de 3^e classe paiera 0 fr. 055 ou 5 centimes 1/2 par kilomètre, dont 3 centimes pour péage, et 2 centimes 1/2 pour transport, ce qui porterait le droit du Trésor, par kilomètre et par tête, à 0,0025 ou 1/4 de centime. C'est aussi la quotité perçue sur les voyageurs de 2^e classe. M. Schœlcher a réclamé contre cette disposition qui frappe d'un impôt égal le voyageur à 7 centimes et le voyageur à 5 centimes 1/2. L'Assemblée, sur la proposition de la Commission, tout en maintenant le chiffre de 0 fr. 055 pour les places de 3^e classe, a affecté 0,035 aux frais de péage et 0,02 seulement aux frais de transport; les voyageurs de cette catégorie ne paieront donc plus par kilomètre que 1/5 de centime d'impôt au lieu de 1/4, soit environ 25 centimes de réduction pour un voyage de Paris à Rennes; c'est peu pour chaque voyageur, ce sera beaucoup pour l'Etat. En supposant 1,000 voyageurs de 3^e classe par jour, le Trésor y perdra 250 francs.

M. Valentin a proposé d'admettre à voyager à moitié prix du tarif, non seulement, comme le disait le projet, les militaires envoyés en congé, mais ceux même qui iroient en permission; c'est en général ce qui se pratique déjà sur tous les chemins de fer; aussi l'amendement a-t-il été adopté sans difficulté. Pourquoi faut-il qu'au milieu de son triomphe M. Valentin ait eu la chance de se faire rappeler hors de propos sur le sort des militaires en activité de service?

La discussion de l'article 27 du cahier des charges, conformément à ce qui existe dans toutes les lois précédemment votées, porte que dans le cas où la compagnie aurait engagé devant la Cour d'assises et dans laquelle l'agent de change était intervenu comme partie civile pour demander des dommages et intérêts contre l'auteur du vol et contre l'administration des postes comme civilement responsable de son préposé.)

mission chargée d'examiner le projet de loi, et que sa position de président de la Commission centrale des chemins de fer a rendu familier avec les questions de cette nature, a démontré avec beaucoup de raison et de vigueur que la disposition attaquée est parfaitement légitime, et que c'est le meilleur moyen de provoquer de la part des chemins de fer des modérations de tarifs qui profiteront en définitive aux consommateurs, modérations qu'ils n'accorderaient assurément pas s'ils étaient obligés d'y faire participer même les expéditeurs qui ne leur fourniraient pas des masses considérables de transports. C'est par ce moyen seul qu'il leur est possible de lutter, au bénéfice de tous, contre les autres entreprises de transports. L'amendement a été rejeté par 414 voix contre 200. La discussion du projet continuera demain.

Guillemaud.

M. Victor Lefranc, au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Bourzat, Bac et autres, sur les droits du conjoint survivant dans l'hérédité de l'époux prédécédé, a déposé son rapport.

La Commission propose d'adopter la proposition ainsi amendée:

Article 1^{er}. La succession du conjoint prédécédé doit des aliments au conjoint survivant qui est dans le besoin. Mais cette obligation cesse lorsque ce dernier a convolé en secondes noces.

Art. 2. Cette obligation n'est pas réciproque.

Art. 3. Ces aliments sont accordés dans la proportion des besoins du conjoint qui les reçoit; ils ne pourront jamais dépasser la valeur équivalente à l'usufruit des biens de la quotité disponible de la succession.

Art. 4. Les articles 878 et suivants de la section 3, chap. 6, titre 1^{er}, livre III du Code civil, relatives à la séparation des patrimoines, s'appliquent au droit établi par la présente loi.

Art. 5. La demande en séparation des patrimoines pourra être formée par simple requête portant évaluation provisoire de la somme à inscrire, dès les premiers jours du décès et même avant l'expiration du délai pour faire inventaire et débiter. L'inscription pourra être prise sur l'ordonnance qui sera rendue par le juge à la suite de la requête.

Art. 6. L'action du conjoint se prescrira par un laps de temps de trois ans, à partir du décès. Si la séparation des patrimoines a été demandée, l'héritier pourra, dans le cas de négligence ou de retard de la part du conjoint, assigner en nullité de cette demande et en radiation de l'inscription qui aurait été prise, et faire juger la question même des aliments.

Art. 7. Les aliments obtenus en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 12 mai

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ. — DEMANDE NOUVELLE. — ACQUIESCEMENT. — MAIRE.

I. Le chef de conclusions par lequel une commune qui, en première instance, ne plaide que sur des droits d'usage, a pour objet, en cause d'appel, la revendication à titre de propriété d'une partie de la forêt soumise à l'usage, et ce, sous le prétexte que les terrains revendiqués sont des terres vaines et vagues, a pu être repoussé comme demande nouvelle, aux termes de l'article 464 du Code de procédure. Au surplus, le rejet de cette demande ne peut fournir un moyen de cassation lorsqu'il est constant, en fait, que les droits de la commune se trouvent réservés.

II. En supposant que des acquiescements donnés par un maire soient contestables comme n'ayant pas été autorisés dans la forme prescrite par la loi du 18 juillet 1837, et qu'on puisse ainsi attaquer l'arrêt qui les a déclarés valables, cet arrêt se soutient néanmoins lorsqu'il n'a pas seulement pour base ces acquiescements, et qu'en définitive il a repoussé les prétentions de la commune par des moyens du fond.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Bourguignon, et du pourvoi de la commune de...

ADMINISTRATION DES POSTES. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — INCOMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

I. L'Etat n'est pas recevable à invoquer devant la Cour de cassation un moyen d'incompétence qui déjà a été soulevé devant les juges de la cause et y a été repoussé par un jugement passé en force de chose jugée, ce moyen fut-il d'ordre public.

II. L'Etat, comme représentant l'administration des postes, est civilement responsable de la soustraction commise par un employé de cette administration, de lettres renfermant des titres de rentes au porteur. Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 nivose an V qui limitent la responsabilité de l'administration des postes, pour le cas spécial de perte des lettres, ne sont point applicables au cas d'une soustraction commise par l'un de ses préposés. Conséquemment elle doit répondre du dommage que cette perte a occasionné conformément aux règles du droit commun (article 1383 du Code civil).

III. Le bénéfice de cette responsabilité peut être réclamé contre l'Etat par l'agent de change qui a négocié les valeurs sous-traitées et qui a été déclaré lui-même responsable envers le propriétaire de ces valeurs pour avoir négligé de prendre les précautions ordinaires auxquelles sont assujettis les agents de change dans l'intérêt des tiers. L'Etat ne peut échapper à cette responsabilité sous le prétexte que l'agent de change aurait commis une imprudence grave, non seulement en opérant la vente d'effets au porteur qui lui avaient été adressés par un inconnu, mais encore en lui en envoyant le prix en billets de Banque dans une lettre. La cause première du dommage a été considérée comme ayant son siège dans le fait de la soustraction. (Voir arrêt conforme de la chambre criminelle de la Cour de cassation, rendu le 12 janvier 1849, à la suite de l'instance qui s'était engagée devant la Cour d'assises et dans laquelle l'agent de change était intervenu comme partie civile pour demander des dommages et intérêts contre l'auteur du vol et contre l'administration des postes comme civilement responsable de son préposé.)

Rejet du pourvoi de l'administration des postes, au rapport de M. le conseiller Glanzard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Moutard-Martin.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 mai.

DEMANDE EN DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ CONTRACTÉE POUR

L'ACHAT, L'EXPLOITATION ET LA REVENTE DU DOMAINE DE BONNEFONTAINE.

Dans une société formée pour l'achat et la vente d'un immeuble, le partage en nature, après la dissolution prononcée, serait contraire à la pensée de la société; les dispositions du titre des Successions ne sont donc pas applicables en ce cas, et il y a lieu de procéder à la liquidation, surtout lorsqu'il existe des dettes.

Le titre et la solution qui précèdent rappellent à nos lecteurs (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mai) le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Paris, entre M. le baron de Mecklembourg et M. le duc de Galliera, jugement par lequel ont été prononcées la dissolution de la société contractée entre eux et la vente aux enchères en six lots, susceptibles de réunion, du domaine de Bonnefontaine, sur la mise à prix s'élevant à 1,200,000 fr. M. de Mecklembourg, appelant, contestait, par l'organe de M^{rs} Hocemelle, et par interprétation des conventions, des faits ultérieurs et des dispositions légales, tant la dissolution de la société que la vente souverainement inopportune, suivant lui, dans les circonstances actuelles, d'un domaine aussi important, surtout en y procédant en un seul lot, et lorsqu'un partage en nature de ce grand domaine, consistant surtout en forêts, était des plus faciles. M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, pour M. de Galliera, demandait la confirmation pure et simple du jugement. L'arrêt de la Cour a apporté une importante modification à cette confirmation, qu'il a prononcée.

Voici les termes de cet arrêt:

« La Cour,

« Considérant qu'une société civile a été formée entre de Galliera et de Mecklembourg, pour l'acquisition, l'exploitation et la revente du domaine de Bonnefontaine et de ses dépendances;

« Considérant que des dissentiments graves se sont élevés entre les parties, que la gestion commune et éclairée des affaires de la société est devenue impossible, et que la continuation de l'indivision ne pourrait avoir lieu sans préjudice pour les intéressés;

« Considérant, en conséquence, qu'il importe peu de rechercher si les conventions intervenues entre de Galliera et de Mecklembourg présentent les caractères d'une société d'une durée illimitée ou ceux d'une société à terme, la dissolution devant en être prononcée, soit qu'elle puisse résulter de la volonté de l'un des associés, soit qu'aux termes de l'article 1871 du Code civil, les motifs en soient laissés à l'arbitrage du juge;

« Considérant, en ce qui touche le partage en nature, que, si ce mode de liquidation doit toujours être préféré en matière de succession, où la conservation des immeubles est conforme à l'esprit de famille, il n'en est pas de même en matière de société, où les parties conviennent de mettre quelque chose en commun, non dans un but de conservation, mais en vue, ainsi qu'il est énoncé en l'article 1832 du Code civil, de partager le bénéfice qui pourra en résulter;

« Considérant d'ailleurs que la société civile existante entre les parties n'étant pas encore entièrement libérée du prix des acquisitions faites en commun, la vente est nécessaire pour la liquidation définitive des affaires sociales;

« Considérant que la réunion des lots en un seul, lors de l'adjudication, pourrait avoir pour résultat d'écartier les enchérisseurs, et qu'il n'y a lieu des lors de l'autoriser;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Infirme le jugement quand à la disposition qui autorise la réunion des lots; confirme au surplus ledit jugement. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 8 mai.

DEMANDE A FIN DE SÉPARATION DE CORPS. — UN MARIAGE D'ARTISTE. — MENACES DE SUICIDE.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de la dame Blard, expose au Tribunal que sa cliente s'est mariée en 1841 avec le sieur Blard, artiste musicien; que les premières années de cette union ont été assez heureuses, mais que les violences du mari vis-à-vis de sa femme ont dû déterminer celle-ci à former la demande en séparation de corps dont le Tribunal est saisi, A l'appui de cette demande, M^{rs} Chaix se borne à donner lecture d'une articulation qui contient quatorze faits, dont sa cliente demande à être admise à faire la preuve. S'expliquant ensuite sur la question de provision, l'avocat conclut à ce que le Tribunal condamne le sieur Blard à payer à sa femme 2,000 fr. à titre de provision et une pension alimentaire de 1,200 fr.

M^{rs} Gallien, avocat du sieur Blard, prend la parole en ces termes:

Messieurs, s'il suffisait d'articuler des faits pour obtenir le droit de les prouver, je n'aurais rien à dire. Mais mon adversaire sait mieux que personne, que les faits articulés à l'appui d'une demande à fin de séparation de corps doivent être avant tout pertinents et admissibles. Ils doivent être d'une nature telle que, prouvés, ils constituent une des causes de séparation spécifiées par la loi.

Il faut donc examiner rapidement si les faits articulés par M^{rs} Blard réunissent les conditions exigées.

Le premier fait est celui-ci: « Dans les premières années de son mariage, M. Blard passait fréquemment la nuit hors du domicile conjugal; il rentrait chez lui dans un état complet d'ivresse, et se mettait sans motif dans des colères épouvantables, injuriant et menaçant sa femme. »

Quelles menaces, quelles injures proférait-il? Comment les apprécier, les peser, si on ne les détermine pas? Peut-on voir rien de plus vague, de plus inexact? Evidemment, ce fait n'est ni pertinent, ni admissible. Il en est de même du second, dans lequel on articule qu'en 1843 M. Blard fit à sa femme une scène tellement violente, qu'elle eut une attaque de nerfs. Je le demande, quel est le ménage, même le plus uni, où il n'y ait jamais ni reproches ni explications un peu vives? Et puis, qu'entend-on par une scène? On a oublié de nous le dire. Quant aux attaques de nerfs, il y a des femmes qui en subissent les atteintes à la suite de la plus légère observation maritale: le refus d'une robe ou d'un bijou suffit pour déterminer une attaque de nerfs. Chacun sait bien ces choses: Evidemment donc, ce n'est pas là un motif sérieux de séparation de corps. « Mais, continue la requête, un jour de la même année, M. Blard étant rentré chez lui ivre-mort, sa femme lui donna tous les soins que nécessitait cette dégoûtante position, et le fit coucher. Quelques instants après, elle eut le malheur de dire qu'un homme qui se mettait dans un pareil état se ravalait au rang d'un animal; son mari l'entendit, se leva furieux, se précipita sur elle et la força à se mettre à genoux devant lui pour lui en demander pardon. » Tel est le troisième fait.

Avant tout, je dois protester contre cette ignoble calomnie qui consiste à représenter M. Blard comme un homme capable de se mettre dans un pareil état. Mon client est, au contraire, un jeune homme rangé, sobre, laborieux; l'ivresse qu'on lui reproche est donc une pure invention. Quant au fait allégué, fut-il établi, à quoi se réduirait-il? Le mari aurait forcé sa femme à lui demander pardon de l'avoir appelé animal; mais celle-ci n'avait qu'à pas lui adresser cette grossière injure. Que reste-t-il de ce fait? Une provocation violente de la part de la femme, et de la part du mari, un acte qui n'est ni un excès, ni un sévère, ni une injure. Tout cela n'est donc qu'une alléguation vague et sans portée. Trouverez-vous un plus haut degré de pertinence dans cette autre articulation qui consiste à dire « qu'une nuit de 1843, M. Blard rentra furieux et se livra à un tel emportement que sa femme tomba évanouie? »

D'abord, M^{rs} Blard est une de ces femmes nerveuses et vaporeuses à qui un mot donne une crise de nerfs et qu'un geste fait évanouir. Tout prend à ses yeux des proportions énormes; avec elle, une observation devient un outrage, et le plus léger mouvement de vivacité se change en emportement furieux. En réalité, c'est une tempête dans un verre d'eau. Et puis, après tout, qu'est-ce que c'est à juste qu'un emportement? La requête n'a pas pris la peine de nous dire si cela constitue une injure, un sévère ou un excès. Ce qu'il y a de certain, c'est que c'est un mot parfaitement vague, qui peut s'appliquer aux actes les plus simples et les plus innocents. Ce n'est donc pas un grief de séparation de corps.

Jusqu'ici nous ne rencontrons rien qui puisse justifier la demande d'enquête; mais voici venir des faits d'un aspect plus sombre et plus dramatique. « En 1846, nous dit-on, M. Blard entra un jour en fureur contre sa femme, lui jeta à la face les propos les plus outrageants, prétendant qu'elle avait des amans et traîna son nom dans la boue. Il lui fit d'horribles menaces en brandissant un poignard. » Menaces, propos outrageants, voilà ce que l'on articule; mais l'on se garde bien de préciser les menaces et les outrages. Or, comment les magistrats, à qui l'on demande une enquête, peuvent-ils apprécier la pertinence de prétendus outrages et de menaces qui ne sont ni spécifiés ni définis? Quant au poignard brandi, c'est une pure invention, un souvenir de théâtre qui s'explique dans la position particulière de M^{rs} Blard. En effet, depuis longtemps elle chante, et non sans talent, dans différents établissements publics. En 1847, elle chantait au Château des Fleurs, des romances, des duos, des scènes d'opéra. C'est évidemment la qu'elle a pris ces allures dramatiques, dont la requête, rédigée sous ses inspirations, porte à chaque pas l'empreinte.

Dans cette requête, M^{rs} Blard se plaint, en outre, de ce qu'à l'époque où elle chantait au Château des Fleurs, « son mari, affectant une jalousie ridicule, lui faisait, presque en public, des scènes inconvenantes, et lui reprochait d'avoir des amans. A la fin du mois de septembre, ajoute M^{rs} Blard, son mari prétendit n'avoir pu la trouver au Château des Fleurs, elle que tout le monde y avait vue. Il rentra furieux, se jeta sur elle et la poussa si brutalement qu'elle tomba sur un canapé, en heurtant le tabouret du piano, qui lui fit une blessure au bras. »

Tel est le récit de M^{rs} Blard. Elle accuse mon client de feindre une jalousie ridicule. Hélas! l'infortuné jeune homme, il voudrait bien qu'il lui fut possible de feindre; mais malheureusement sa femme fait tout ce qu'elle peut pour lui inspirer la jalousie la plus réelle. D'abord elle semble ne pas comprendre qu'une femme, jeune et charmante comme elle, placée sur la scène d'un théâtre, applaudie, fêtée, adulée, doit au moins plus que toute autre, plénière de réserve et de convenance.

En effet, supposez un mari naturellement jaloux; n'est-ce pas déjà une situation assez délicate pour lui que de voir sa jeune femme jouer en public des scènes de passion et d'amour ou chanter, avec quelque beau cavalier, des duos exprimant les sentimens les plus tendres?

Lorsque ce mari, maîtrisant à grand peine son impatience, aura fait la part des nécessités de l'illusion scénique, faudra-t-il que sa femme le condamne à la voir, au sortir de la scène, accueillir les hommages, les compliments, les empresses publiques de ceux-là mêmes qu'il lui commande formellement de tenir à distance? N'aura-t-on pas de pitié pour ce mari que l'irréflexion et la folle inconscience de sa femme mettront à de si rudes épreuves? Et puis, si à cette jeune femme, enivrée par le succès, il fait de sages observations, s'il lui adresse quelques remontrances, faudra-t-il dire que de son côté à lui sont tous les torts, et que sa jalousie n'est qu'une indigne comédie? Evidemment cela n'est pas admissible.

Eh bien! maintenant, qu'à cette jeune femme, honnête et vertueuse sans doute, mais folle et inconsidérée, ce jeune mari, jaloux, c'est-à-dire amoureux, adresse la nuit, des admonestations un peu vives, quoi d'étonnant, et surtout, quoi de répréhensible?

« Mais, reprend la requête, il criait ses observations avec une telle violence qu'il empêchait les voisins de dormir; si bien, qu'une dame qui demeure au-dessus de chez eux a voulu donner congé. »

Quelle exagération! Tenez, voulez-vous l'explication de ceci? elle est parfaitement simple. M. Blard a naturellement le verbe très haut, M^{rs} Blard, en sa qualité de cantatrice, a des notes très élevées dans la voix, ce qui fait que les explications conjugales sont toujours quelque peu sonores et retentissantes. Joignez à cela que le plafond est assez mince, et vous comprendrez que la conversation la plus innocente et la plus simple résonne comme une tempête aux oreilles d'une voisine qui a grande envie de dormir.

M^{rs} Blard fait un autre reproche à son mari, et celui-là est bien certainement le plus étrange de tous. « La plupart du temps, dit-elle, il l'envoyait seule à ses concerts, et la mettait dans l'obligation, soit de revenir seule à une heure avancée de la nuit, soit d'accepter le bras de la première personne qui prenait pitié de son embarras. »

D'abord le fait est de tous points inexact. M. Blard se faisait un devoir d'accompagner sa femme et d'aller la chercher; ne l'eût-il pas fait, que je me demande comment cela pourrait être un grief de séparation de corps. Du moment où M^{rs} Blard exerçait une profession distincte de celle de son mari, on ne pouvait pas exiger qu'il fût toujours auprès d'elle. C'est donc une articulation sans valeur. Mais elle est précieuse à un autre point de vue. M. Blard, retenu par ses occupations, ne pouvait pas chaque soir aller chercher sa femme. Quand il ne pouvait pas venir, qu'aurait-il fait celle-ci? Mon Dieu, une chose bien simple, prendre une voiture de place, un coupé à l'heure (il n'en manque jamais aux abords d'un concert) et se faire conduire chez elle. Voilà ce qu'aurait fait une femme raisonnable, saine, soucieuse de sa considération et de celle de son mari. Mais non, M^{rs} Blard n'écoute que ses folles inspirations. C'est elle-même qui nous le dit: « Elle acceptait le bras de la première personne qui prenait pitié de son embarras. » Mais quelle est donc la femme jeune, jolie, qui se trouvant seule le soir dans un quartier élégant de Paris, ne rencontre pas une foule de jeunes gens tout prêts à lui persuader qu'elle est dans un grand embarras et tout disposés à en prendre pitié? Il n'y a rien qui inspire tant de compassion qu'une jolie femme seule dans les rues, à onze heures ou minuit; mais cette compassion, elle est dangereuse pour les maris. Aussi les femmes raisonnables prient ces beaux cavaliers d'une sensibilité si vive et si prompte de garder leur pitié pour une meilleure occasion et leur bras pour d'autres rencontres. Pourquoi M^{rs} Blard n'agissait-elle pas ainsi? Pourquoi se laissait-elle accompagner par certaines personnes que son mari lui recommandait formellement d'éviter? Ah! Pourquoi? C'est que

M^{me} Bard ne tient aucun compte des observations de son mari et qu'elle semble se faire un jeu de les braver. Eh bien, je le demande, en présence de ces légèretés, de ces inconséquences, le mari pouvait-il donc rester bien froid et bien calme? Non, non! Aussi le désespoir ne tarda pas à le gagner. Si n'us en croyons l'enquête, « il se mit un jour en tête de faire avouer à sa femme qu'elle le trompait. Il lui prit les poignets, les lui tordit, la força à s'agenouiller, et, après avoir pris des couteaux qu'il agitait autour d'elle, il la poussa avec tant de force qu'elle alla tomber sur le sol. »

En vérité, c'est moins une articulation qu'une scène de drame! On croirait voir le duc de Guise serrant avec son gantelet de fer le bras de la duchesse!

Comme on sent bien, c'est une femme et une actrice qui a rédigé cette requête! Est-il nécessaire d'ajouter que tout cela n'est pas sérieux, et que si la preuve de ce fait est ordonnée, elle sera complètement impossible. Mais voici que M^{me} Bard articule un nouveau grief: « Dans la nuit du 5 au 6 janvier 1850, à une heure du matin, M. Bard, ivre, comme d'habitude, feignit de vouloir se pendre. M^{me} Bard prétend qu'il feignit d'être une profonde erreur. Il en a eu très sérieusement ses idées noires, avaient exalté la jalousie de ce malheureux jeune homme à tel point, qu'il résolut d'en finir avec la vie. Si ce fut là une fineste pensée, en quoi donc constitue-t-elle un outrage, une violence, une injure pour la femme? Evidemment l'articulation est absolument sans valeur. Mais ce n'est pas tout! M^{me} Bard ajoute que « le 19 décembre 1850, M. Bard, après l'avoir injuriée et menacée, la fit agenouiller de force devant lui pour lui faire demander pardon de toris imaginaires; puis, saisissant une paire de pistolets, il en déchargea un dans l'appartement. »

Il y a du vrai dans cette allégation; mais il y a aussi des détails inexacts. Voici ce qui s'est passé: M. Bard, amoureux fou de sa femme, désespéré de ses inconséquences, dévoré de jalousie, prit une résolution fatale. Il s'enferma un jour avec sa femme dans son salon, et là il lui adressa un dernier avertissement. Il lui jura de changer de conduite et de ne pas continuer à le désespérer plus longtemps. Sa femme resta froide et impassible. Alors le délire s'empara de cet infortuné jeune homme. « Puisqu'il en est ainsi, dit-il à sa femme, puisque tu me détestes, autant en finir tout de suite, autant mourir! » En prononçant ces paroles, il saisit une paire de pistolets déposée sur un meuble, en prit un de la main gauche, s'appliqua l'autre sur la poitrine et lâcha la détente. Fort heureusement ce pistolet fit long feu; mais celui qu'il tenait de sa main gauche partit, et la balle alla crever un tableau. Voilà dans sa vérité toute cette scène. Constitue-t-elle un outrage, une violence, une injure? Evidemment non. C'est un acte de désespoir et rien de plus. Sera-t-il donc défendu à un mari, froissé dans ses affections et dans ses sentiments les plus intimes, d'arriver à un découragement profond, de s'arrêter à une résolution suprême? En quoi cela est-il outrageant et injurieux pour une femme? Ah! je sais bien que, selon vous, c'est une comédie. Mais, s'il en est ainsi, à quoi se réduit le fait articulé? A ceci: M. Bard a tiré un coup de pistolet dans son salon; M. Bard a crevé un tableau! S'écroule-t-on que mon client ait des armes dans son salon? La réponse est assurément bien facile. Mon client fait partie de la musique de la garde nationale à cheval; ces pistolets sont des accessoires de l'équipement; on pourrait même dire, des instruments de sa profession. Leur présence est donc toute naturelle. L'usage, je l'ai expliqué, c'est le plus simple et le moins coupable du monde. Pourquoi donc en faire un grief?

M^{me} Gallien examine ensuite rapidement les deux derniers faits, qui ne lui paraissent pas plus admissibles que la plupart des précédents. Il restera donc, dit-il, deux ou trois faits, dont le Tribunal pourrait se croire autorisé à ordonner la preuve. Quant à la provision et à la pension réclamée, elles sont hors de toute proportion avec les ressources de M. Bard. Celui-ci est musicien, professeur de cornet à piston; il gagne, au maximum, 2,000 fr. par an. M^{me} Bard, au contraire, dont la voix est fort belle, gagne, quand elle le veut, 2,100 fr. par an, au minimum. Elle prétend, il est vrai, qu'elle a perdu sa voix. Mais ses voisins peuvent attester le contraire. En effet, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir, toute la maison l'entend exécuter de brillantes vocalises. Sa voix a conservé toute sa fraîcheur et sa puissance. M^{me} Bard a donc tort de ne pas utiliser des facultés si précieuses; elle a tort surtout de demander à son mari 2,000 fr. de pension, car il ne saurait où les prendre.

Le Tribunal fera justice de ces prétentions évidemment exagérées.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange réplique en ces termes :

Messieurs, mon adversaire a commencé par vous dire que tous les faits articulés devaient être pertinents et admissibles. C'est une erreur. Il suffit que les principaux faits réunissent ces deux conditions; quant aux autres, la preuve peut en être permise, pourvu qu'ils se rattachent étroitement aux faits pertinents et admissibles, et forment avec eux un tout indissoluble. Voilà la véritable théorie en pareille matière. Maintenant, je reconnais que tous les faits articulés par M^{me} Bard n'ont pas le degré de précision et de pertinence exigé par la loi. Qui, sans doute, les premiers faits articulés sont vagues; mais c'est toujours ainsi dans les requêtes; on commence par des allégations générales, puis on arrive à des faits précis et mieux déterminés.

Permettez-moi de parcourir rapidement les griefs allégués.

M^{me} Bard reproche à son mari d'être continuellement ivre, et quand il est dans cet état, de l'injurier, de la menacer, de lui faire des scènes. Vous dites que ce reproche d'ivresse est une calomnie. Eh bien! nous verrons ce que diront les témoins. Laissez-nous prouver notre articulation; mais, dites-vous encore, l'ivresse n'est pas à elle seule une cause de séparation. Ah! permettez. Est-ce que par hasard un mari peut forcer sa femme à supporter la vie commune, lorsqu'il s'enivre sans cesse, lorsque, par exemple, on est obligé de l'apporter ivre mort dans la cour de sa maison et de l'y laisser étendu, sans prendre, il est vrai, la précaution de l'éclairer, mais probablement parce que cela ne se fait que pour ceux qui dorment dans la rue? Quant à moi, je ne crains pas de le dire, l'ivresse portée à ce point devient un véritable vice rédhibitoire. Je sais bien que vous représentez votre client comme un homme parfaitement sobre. Mais nous, nous articulons le contraire; laissez-nous le prouver.

Nous articulons aussi des scènes de violences. Pour les expliquer, mon adversaire vous a présenté d'ingénieuses et spirituelles considérations. M. Bard, vous a-t-il dit, est naturellement un peu jaloux, et sa femme semble prendre plaisir à surexciter sa jalousie. Toutes les scènes, toutes les violences décrites dans la requête, n'ont eu qu'une cause: les inconséquences de M^{me} Bard et les justes reproches que lui adressait son mari. Et ne comprend-on pas, vous a dit l'avversaire, tout ce qu'il y a de pénible dans la situation d'un mari, dont la femme jeune, jolte, séduisante, monte sur la scène d'un théâtre ou sur l'estrade d'un concert, et là, pour obéir aux nécessités de l'illusion scénique, est obligée, tout en chantant un duo, de regarder tendrement quelque jeune et beau chanteur, lui dit à vingt reprises, et d'une voix amoureuse: Je t'aime! Je t'aime! Voilà, dit mon adversaire, qui est déjà bien fait pour exciter la jalousie d'un mari.

Des lors, une jeune femme placée dans cette situation doit s'observer plus qu'une autre et repousser avec sévérité les admira-tions trop ardentes et les empressés trop marqués. Mais dirai-je à mon tour à ce mari: Si vous êtes jaloux, pourquoi laissez-vous votre femme chanter en public? Pourquoi lui laissez-vous exercer cette profession qui vous semble si dangereuse? En vérité, la jalousie vous vient bien tard. Citez donc un fait, d'ailleurs, une circonstance qui vous donne sérieusement le droit d'être jaloux. Pourquoi parce que cette jeune femme, exclusivement préoccupée de son art, chante des paroles plus ou moins amoureuses, écrites par un poète pour un musicien;

« Et tous ces lieux communs de morale lubrique, « Que Lullu réchauffa des sons de sa musique »

Par ce seul motif, il sera loisible à son mari de la battre et de l'insulter? cela n'est pas soutenable. Mais, dit mon adversaire, M^{me} Bard se laisse accompagner à une heure avancée de la nuit par des personnes que son mari ne connaît pas. Et moi, je vous réponds: Eh bien! soit! Mais, comment voulez-vous qu'elle fasse? Elle sort d'un concert à onze heures ou minuit, elle est dans la toilette de bal, des fleurs dans ses cheveux, et vous voulez qu'elle s'en aille à pied, toute seule dans les rues de Paris? Si quelqu'un de ceux

qui l'environnent s'approche d'elle, prend pitié de son embar-ras, et lui offre respectueusement de la reconduire, vous voulez qu'elle repousse à cette politesse par un brusque refus? C'est impossible. Mais, dit mon ingénieur adversaire, elle a un moyen bien simple de sortir d'embar-ras sans se compromettre. C'est de prendre une voiture, un coupé à l'heure. Ah! d'abord, c'est un peu aristocrate. Et puis, est-ce donc que l'on en trouve toujours quand on en a besoin? Et enfin, pourquoi son mari n'est-il pas là, pourquoi ne vient-il pas la chercher? Où est-il ce jaloux? Voulez-vous le savoir? Il est au cabaret! Pendant ce temps, sa femme est seule, abandonnée sur un point éloigné de Paris. Donc à cette jeune femme, il n'y a pas de reproches à adresser. Quelqu'un en mérite assurément, mais c'est son mari, qui a le tort de la mettre dans une telle situation.

Ce n'est d'ailleurs pas le seul tort que nous lui reprochions. Le Tribunal, en effet, n'a pas oublié ces violences incroyables, ces scènes de brutalité, ces comédies scandaleuses de suicide. Mon adversaire prétend que M. Bard, ivre de jalousie, a sérieusement voulu se pendre, et qu'après tout, un mari ne fait pas un suicide. Quand à moi, que M. Bard n'a jamais pensé à se pendre. Le jour où il a proféré cette menace, il avait bu abondamment. Or, quand il est dans cette situation, il est assailli par des idées noires. Quelques-uns ont le vin gai; lui, il a le vin triste, et, en conséquence, il parle de se détruire; mais quand l'ivresse est dissipée, il n'y songe seulement plus. Il est vrai que lorsque l'ivresse recommence, les idées noires lui reviennent. C'est ainsi qu'un autre jour, dans une scène d'ivresse, il tire en plein salon, devant sa femme, un coup de pistolet. La balle n'a blessé qu'un tableau, c'est parfaitement vrai. Mais, en vérité, est-ce de pareilles violences, de pareils scandales, ne sont pas faits pour briser une pauvre jeune femme, frère et délicate? Cela est si vrai, que M^{me} Bard en a perdu la voix. Mon adversaire dit: Mais non, elle ne l'a pas perdue, car elle vocalise du soir au matin. Elle vocalise! Mais vous ne savez donc pas que c'est la seule consolation des artistes dont la voix s'est éteinte? M^{me} Falcon, par exemple, cette éminente cantatrice, n'a pas d'autre plaisir que de se mettre à son piano et de chanter avec ce qui lui reste de sa voix admirable. Soutiendrez-vous qu'elle peut encore chanter à l'Opéra? Evidemment non. Eh bien! il en est de même de M^{me} Bard. Cette jeune femme qui a perdu la voix par suite des brutalités de son mari, il faut donc qu'elle vive et qu'on lui accorde la provision qu'elle demande. Quant à la pension alimentaire, elle en a fixé le chiffre à 1,200 fr., dont 600 fr. seraient pris sur un capital de 12,000 fr. qui lui appartient en propre, et qui est déposé chez un banquier.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Isambert, a rendu un jugement qui, se fondant sur ce que, si tous les faits articulés n'ont pas le caractère de précision et de pertinence exigé par les lois, ils se rattachent néanmoins aux faits qui ont ces caractères, et que, dès lors, c'est le cas d'admettre l'ensemble de l'articulation;

Autorise la dame Bard à faire la preuve de tous les faits articulés par elle; fixe la provision à 300 fr., et en ce qui touche la pension, attendu que la dame Bard a la charge de l'éducation de deux enfants, fixe la pension alimentaire à 1,200 fr., qui seront pris, 600 fr. sur le capital propre à la femme, et dont le surplus sera payable par le mari, par mois et d'avance.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 12 mai.

LES DEUX CHEMINS DE FER DE PARIS A ROUEN ET DE PARIS A SAINT-GERMAIN. — TRANSPORT DE VOYAGEURS MILITAIRES, ENFANS ET INDIGENS. — MARCHANDISES ET MESSAGERIE. — DROITS DE PEAGE.

On sait que la compagnie du chemin de fer de Rouen emprunte la voie de fer de la compagnie de Saint-Germain depuis Paris jusqu'à Colombes. Les conditions de cet emprunt ont été réglées par conventions du 8 mai et 8 juin 1840, et la compagnie de Rouen doit payer à celle de Saint-Germain par chaque voyageur: pour péage fixe 40 c. et pour droit de gare 15 c., en tout 55 c.; par tonne de marchandises 60 c. pour péage et 40 c. pour droit de gare, en tout 1 fr.; et enfin pour les bagages soumis à la taxe et les objets de messagerie arrivant à la gare de Paris ou en partant la moitié par kilomètre de ce que la compagnie de Rouen reçoit également par kilomètre pour transport et péage, plus un droit de gare de 10 c. par 100 kilogrammes.

Ces conventions ont donné naissance à des difficultés graves, surtout par l'importance des chiffres qui sont en question, car il s'agit pour les compagnies de Rouen et de Saint-Germain de quelques 100,000 francs par an pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

La première difficulté est relative au transport des militaires, des indigens et des enfans. La compagnie de Saint-Germain prétend réclamer pour ces voyageurs le même péage et les mêmes droits de gare que pour les voyageurs ordinaires, tandis que la compagnie de Rouen, qui, par son cahier des charges, est obligée de transporter les militaires à moitié prix, et qui fait également aux enfans et aux indigens remise de moitié, n'entend payer le péage et les droits de gare que dans cette proportion.

La seconde difficulté est relative aux objets de messagerie. La compagnie de Saint-Germain entend exiger la moitié du prix de transport par kilomètre sur tous les objets transportés à la vitesse des voyageurs, tels que le lait, le beurre, le poisson frais, les rouenneries et autres marchandises analogues, et prétend que le droit fixe de 1 franc par tonne, stipulé pour la marchandise, ne doit s'appliquer qu'aux objets qui étaient autrefois transportés par le roulage.

La compagnie de Saint-Germain réclame également le péage de moitié par kilomètre de parcours à raison des wagons-postes qui sont transportés sur le chemin de Rouen avec les dépêches et les employés, et pour lesquels le chemin de Rouen reçoit de l'Etat une indemnité de 200,000 fr. par an.

Enfin, et de son côté, le chemin de Rouen se porte reconventionnellement demandeur en restitution des sommes qu'il prétend avoir payées en trop tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

Après les plaidoiries de M^{me} Eugène Lefebvre, agréé de la compagnie de Saint-Germain, et de M^{me} Walker, agréé de la compagnie de Rouen, le Tribunal avait mis la cause en délibéré, au rapport de M. Moinery, son président.

Il a aujourd'hui vidé son délibéré en ces termes :

- « Le Tribunal vidant son délibéré,
- « Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;
- « En ce qui touche la demande de la compagnie de Saint-Germain,
- « Sur le premier chef relatif au péage dû par les militaires, enfans et indigens,
- « Attendu qu'aucune réserve n'est faite à cet égard dans les conventions verbales intervenues entre les parties;
- « Que si le transport des militaires à prix réduit a été imposé à la compagnie de Rouen par son cahier des charges, ce fait est postérieur aux dites conventions;
- « Que le transport des indigens et des enfans à des conditions analogues est un acte de bienveillance spontanée de la compagnie de Rouen, auquel la compagnie de Saint-Germain n'est pas forcée de s'associer;
- « Sur le deuxième chef relatif aux marchandises à désigner par le Tribunal comme étant articles de messageries;
- « Attendu que les articles de messageries ne peuvent être classés par catégories de marchandises;
- « Que toute espèce de marchandise peut servir d'élément à un article de messagerie quand elle est expédiée dans les conditions spéciales de ce genre d'expédition;

« Qu'une marchandise expédiée un jour par la voie des messageries peut être expédiée le lendemain par celle du roulage et ne saurait être dans ce cas considérée comme article de messagerie;

« Qu'il y a lieu d'examiner alors, non pas si les marchandises dont s'agit doivent être, dans leur dénomination générale, déclarées article de messagerie, mais si, au moment du contrat, elles ont le caractère, et si les contractants les parties ont entendu les classer ainsi.

« Attendu qu'à cette époque on ne comprenait sous cette dénomination que les marchandises que l'on mettait aux messageries pour être transportées en même temps que les voyageurs et pouvant s'ajouter en excédant au poids des bagages;

« Que si quelques administrations avaient ajouté des fourgons au service des diligences, c'était pour faciliter l'écoulement de leur trop plein, mais que cela ne changeait en rien la nature de l'expédition;

« Qu'on ne comprenait sous la dénomination d'articles de messagerie, que des marchandises d'un faible poids pour lesquelles le prix du transport était insignifiant, ou celles qui, quoique d'un poids plus lourd, avaient besoin de parvenir à leur destination dans des conditions exceptionnelles à celles des transports ordinairement affectés à cette sorte de marchandises;

« Qu'il en était ainsi spécialement pour les marchandises que les demandeurs prétendent faire déclarer articles de messageries;

« Qu'à côté de quelques expéditions de marée de choix, d'échantillons de rouennerie, de lait et de beurre, faites par les messageries, la majeure partie de ces marchandises arrivait par d'autres voies; que le transport du lait et de la marée en poste, qui formait un chargement complet, ne pouvait être confondu avec les quantités partielles qui étaient remises aux messageries, et qu'il ne venait à l'idée de personne alors de le désigner comme un transport d'articles de messageries;

« Que le prix et les conditions du transport n'étaient pas les mêmes;

« Attendu que d'ailleurs ces transports en poste étaient en vigueur au moment du contrat; que si les parties eussent été d'accord pour considérer les marchandises ainsi transportées comme articles de messagerie, elles n'auraient pas manqué de le spécifier dans leurs conventions;

« Que cette clause était trop importante pour y être négligée, alors que les transports faits en poste n'étaient pas considérés dans le commerce comme les transports d'articles de messagerie;

« Que le contrat étant muet à cet égard, il n'y aurait lieu de l'interpréter que dans le cas où l'intention commune des parties contractantes serait douteuse;

« Qu'il est constant pour le Tribunal que la compagnie de Rouen n'a jamais entendu appliquer cette qualité aux marchandises précitées;

« Que la compagnie de Saint-Germain ne lui a pas fait connaître alors qu'elle prétendait la lui donner;

« Qu'on ne saurait arguer d'une prétendue reconnaissance du principe par la compagnie de Rouen, sous le prétexte que pendant un certain temps, elle aurait payé pour ces marchandises le prix affecté aux articles de messagerie;

« Que ces prix ont été payés par suite des besoins du service et non comme reconnaissance d'un droit sur telle ou telle marchandise;

« Qu'en effet, parmi celles pour lesquelles on a payé ce droit, se trouvent des cotons en balles, des vins, etc., toutes marchandises que la compagnie de Saint-Germain elle-même reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la désignation qu'elle prétend donner aux autres;

« Attendu que, dès lors, il n'y a lieu, par le Tribunal, ni à fixer par catégorie les marchandises qui peuvent ou non être considérées comme articles de messagerie, ni faire payer comme tels lesdites marchandises importées par la compagnie de Rouen dans la gare de St Germain;

« Sur le troisième chef :

« Attendu que si la compagnie de Rouen était tenue, par suite des conditions qui lui étaient imposées par son cahier des charges, de transporter gratuitement les lettres et dépêches du Gouvernement sur toute l'étendue du chemin de fer, elle n'était pas obligée de transporter des employés et tout un matériel composant un bureau;

« Que l'indemnité allouée par l'administration ne l'a été que spécialement pour ce transport obligatoire; qu'il rentre donc dans la classe des autres transports, soit de voyageurs, soit de marchandises, qui ont servi de base aux conventions intervenues entre les parties, et qu'il y a lieu de lui appliquer les péages fixés par les dites conventions;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle, sur les premier et deuxième chefs :

« Attendu que par suite des conventions des parties, la compagnie de Rouen avait le droit de faire entrer dans la gare de Paris aucune marchandise, mais seulement des articles de messagerie;

« Que si elle y a porté des marchandises antérieurement aux obligations prises par elle, c'est qu'il était à sa convenance de les soumettre aux droits prescrits pour les articles de messagerie;

« Que, dès lors, elle ne saurait utilement réclamer aujourd'hui le remboursement d'un droit qu'elle a payé volontairement et en connaissance de cause;

« En ce qui touche le troisième chef :

« Attendu que la compagnie de Rouen ne doit des droits de gare que lorsque sa marchandise est apportée dans la gare de Saint-Germain;

« Que les droits qu'elle a pu payer par erreur, pour les objets qui se sont arrêtés aux Batignolles, doivent lui être restitués;

« En ce qui touche le quatrième chef :

« Attendu que les conventions des parties ont fixé le prix du parcours par kilomètre et non par mètre;

« Que le cahier des charges de la compagnie de Saint-Germain l'autorise à percevoir les droits par kilomètre sans avoir égard aux fractions;

« Qu'il est constant que, lorsque les parties se sont mises d'accord, on n'a émis aucune prétention qui pût modifier ses droits à cet égard;

« En ce qui touche les demandes respectives de provision :

« Attendu que, sur les points où les parties ont gain de cause, il y a préalablement compte à faire entre elles;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre, condamne la compagnie de Rouen à payer à la compagnie de Saint-Germain la totalité des droits de transport et de gare réservés par elle pour les voyageurs en ce qui regarde les militaires, les enfans et les indigens;

« En outre, la moitié du prix par elle perçu par kilomètre pour le transport des dépêches par train spécial;

« Dit que la compagnie de Saint Germain sera tenue de rembourser à la compagnie de Rouen les droits qu'elle a indûment reçus pour les marchandises qui se sont arrêtées à la gare des Batignolles et n'ont pas été déchargées dans celle de Paris;

« Dit que les comptes relatifs aux condamnations ci-dessus prononcées seront établis entre les parties, sinon qu'il sera fait droit;

« Déclare la compagnie de Saint-Germain et la compagnie de Rouen respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, qui seront supportés par moitié par chacune des parties. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

Par décret du 6 mai, M. Delangle, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien député, ancien magistrat, a été nommé membre de la commission départementale et municipale établie pour le département de la Seine et la ville de Paris, en remplacement de M. Manceaux, démissionnaire.

Aujourd'hui ont commencé devant la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le premier président Portalis, les débats de plusieurs affaires présentant à juger l'importante question de savoir si la Révolution de Février et les lettres et circulaires ministérielles qui l'ont suivie, ont eu pour effet d'annuler les traités de cession d'offices ministériels passés avant la Révolution, mais non

encore suivis de nomination à cette époque.

M. le conseiller Méthouin a fait le rapport de quatre pourvois dirigés contre des arrêts des Cours de Colmar, Douai, Paris et Dijon, qui tous quatre ont prononcé la nullité des sens des demandeurs en cassation, et M^{me} Ripault, dans le sens des défendeurs. Ces affaires ont été renvoyées à la main pour la continuation des plaidoiries et pour entendre les conclusions de M. le premier avocat-général Nicod-Gaillard.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Bresson :

- Le 16, Sourdieu, vols commis à l'aide d'escalade et de effraction; Lefort, vol commis où il travaillait habituellement. Le 17, Arnal, vol commis dans une maison habituelle la nuit; Nollé, vol par un homme de service à gages; lard, faux en écriture de commerce. Le 19, Debray, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; Savini, faux en écriture à gages; Fouquignon, Gillet, Letourneur et Bonenfant, vols commis conjointement avec escalade et effraction. Le 21, Romande, idem; Pelissery et femme Delacombette, de presse (écrit intitulé Réformes démocratiques). Le 22, Lebagy, abus de confiance par un serviteur à gages; Le 23, Richer, coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 26, Lorel, vol par un ouvrier et travaillant; Schmid et femme Engelmann, faux en écriture authentique et publique. Le 27, Garnier et Beauvais, avec fausse clé, conjointement; Huart, extorsion de signature à gages. Le 28, Malingre, incendie volontaire. Le 29, de l'Ascension, pas d'audience. Le 30, Dulocq, faux en écriture de commerce; Dauren, coups et blessures causés la mort. Le 31, Gaillard, assassinat.

Farot est opposant à un jugement qui l'a condamné à quinze mois de prison pour vol: le sieur Bausse, jardinier-maraicher, se présente pour exposer sa plainte.

Farot: Je connais pas ce Monsieur-là, moi; je ne sais pas ce qu'il me veut.

Bausse: Comment! vous me connaissez pas; eh bien, vous en avez un toupel, vous. Il ne me connaît pas, il a travaillé trois mois chez moi; ah ben, pour une bonne, il peut dire qu'en voilà une bonne.

M. le président: Comment, prévenu, vous n'avez travaillé chez le sieur Bausse? Vous dites ne pas le connaître?

Farot: Mais, puisqu'il me connaît, qu'il dise donc, seulement, mon nom et mon prénom; il m'appelle Allais et je m'appelle Farot.

Bausse: Je vous connais sous le nom que vous m'avez dit; est-ce que je sais, moi? Vous me dites: Allais je peux pas deviner Farot; elle est bonne, la couleur.

M. le président: On peut connaître un individu sans savoir son nom; le plaignant vous reconnaît parfaitement pour être celui qu'il a occupé trois mois et qui lui a volé sa montre.

Farot: Il ne sait pas mon nom, il ne me connaît pas, je ne connais pas ça.

Bausse: Dites donc pas de fausses blagues comme ça.

Farot: Vous en êtes un autre.

M. le président: Pas d'altercations; prévenu, laissez expliquer le plaignant, vous répondrez ensuite.

Bausse: Je vous disais donc qu'il travaillait chez moi, il couchait avec mon fils; voilà qu'un jour je me dis: « Ouais, ce qu'est donc Allais?... »

Farot: Voyez-vous, il ne sait pas mon nom.

M. le président: Silence!

Bausse: On me dit: Je crois qu'il est saoul, car il s'est couché dans le lit avec ses bottes toutes croquées.—Crénom, que je dis, faut être joliment saouin; ça sera bien agréable pour mon fils, quand il va venir se coucher. Si bien que mon fils rentre pas (il a passé la nuit au bal), alors voyant qu'il ne rentrerait pas, je ferme les portes, la grille en fer et je vas me coucher. Le lendemain matin, à quatre heures (parce que dans notre état, je nous levons de bonne heure), je monte à la chambre pour le réveiller; personne! Je me dis: « Tiens, ce rhinocéros-là s'ra allé boire le vin blanc; ah ça, mais, que je me dis, par où qu'il a passé?... J'avais les clés des portes; faut qu'il aye passé par dessus le mur, ou pardessus la grille... » Voilà mon fils qui rentre, il monte dans sa chambre, et l'autre gars venait toujours point; voilà mon fils qui redescend, qu'il me dit: « P'pa, est-ce que vous m'avez pris ma montre?... Non, que je dis. — Ah! ben, qui me dit, c'est Allais qui m'a volé. » (Rires.) Je le cherche partout dans le pays; rien, je contons ça; on nous dit: « Vous ne le connaissez donc pas?... mais si vous ne le faites pas arrêter, il vous volera le reste. — Bon, que je dis, allons à la gendarmerie. »

M. le président: Oui, vous avez porté plainte, allez vous assoier.

Bausse: C'est ben lui, je le reconnais bien.

M. le président: Farot, qu'avez-vous à dire?

Farot: J'ai à dire que c'est pas moi, on me prend pour un autre; si bien que quand on m'a appelé au greffe, qu'on m'a dit: « Vous êtes condamné par défaut à quinze mois de prison; j'ai dit: « Moi? — Pour vol. — C'est pas moi, je m'appelle Farot. »

M. le président: Vous avez déjà subi des condamnations?

Farot: Non, c'est pour en manière d'escroquerie.

Le Tribunal a débouté Farot de son opposition, et a condamné que le jugement qui l'a condamné à quinze mois de prison serait exécuté suivant sa forme et teneur.

Le 21 avril dernier, le nommé Isnard, maréchal-ferrant dans un escadron du train des équipages de ligne, s'étant un peu attardé pour l'appel, le sous-officier Deniel le recontra dans la cour de la caserne, et lui dit: « Vous rentrez donc seul, vilain soldat? » Isnard répondit quelques mots, et continua son chemin. Peu d'instants après, Deniel et Isnard se rencontrèrent de nouveau dans la chambre de la compagnie. Le sous-officier voulut renvoyer le maréchal-ferrant, prétendant que ce n'était pas sa place; et, cette fois encore, Deniel traita Isnard de vilain soldat. « Pas plus vilain soldat que vous, répondit le dernier »; et aussitôt le supérieur donna un soufflet à son subordonné, qui fut renversé sur un lit. A cet acte de violence, Isnard, vieux soldat, opposa la plus grande résistance; il se contint et n'usa point de représailles envers son supérieur. Mais il alla demander une réparation à ses chefs, et Deniel fut arrêté pour être livré à la justice militaire.

M. le président à l'accusé: C'est une faute très grave que vous avez commise en frappant votre subordonné.

L'accusé: Je me suis laissé entraîner à cette violence par les paroles menaçantes proférées par le maréchal-ferrant Isnard.

M. le président: Ce n'est pas une excuse, il fallait fuir votre rapport.

Les témoins entendus confirment les faits.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouverne-

ment, soutient l'accusation, le Conseil, malgré les efforts du défenseur, condamne le sous-officier Deniel à un an de prison, à la destitution de son grade, et le déclare, en outre, incapable de servir dans les armées de la République.

Une maison de la rue Saint-Nicolas-d'Antin vient d'être le théâtre d'un assassinat. Ce matin, à cinq heures, le nommé J..., ouvrier tapissier, a étranglé sa maîtresse, puis, après avoir reconnu qu'elle avait cessé d'exister, il est allé se constituer prisonnier.

Voici, du reste, les renseignements qui ont été recueillis de la bouche même de J... à la suite de son crime : Depuis six mois, J..., originaire de Caen, âgé aujourd'hui de vingt-cinq ans, entretenait des relations intimes avec une nommée Elisa Bodinot. Bien que cette fille, linde de son état, se livrât à la prostitution, J..., qui n'ignorait pas cette circonstance, l'aimait avec passion et était en proie à une jalousie extrême, jalousie que sa maîtresse se refusait à entretenir, quoiqu'elle le connaît d'un caractère excessivement violent. Aussi, maintes fois, des querelles éclataient-elles élevées dans le ménage, mais lorsqu'elles dépassaient les bornes et que J... s'emportait trop, Elisa, craignant de son empire, ramenait son amant à des sentiments plus modérés, et la paix était faite.

Ce matin il en fut tout autrement ; à la suite d'une légère altercation, J... arriva tout à coup au paroxysme de la colère, puis aussitôt, et avant qu'Elisa eût eu le temps de le prévenir, il s'élança en furieux sur elle, la saisit à la gorge de deux mains, et ne cessa de serrer que lorsque tout corps de vie se fut éteint en elle.

Alors, seulement, J... comprit toute l'étendue de son crime ; mais froid et impassible, il abandonna le corps de sa victime, et, après avoir tranquillement fermé la porte de son logis, il se rendit chez le commissaire de police de son quartier, rue Godot-de-Mauroy, et se constitua prisonnier.

L'extérieur de J... rappelle d'une manière frappante celui de Lafoucade, récemment condamné à mort, comme auteur du meurtre et de la tentative de meurtre commis le 1^{er} janvier sur la personne de deux vieilles dames rue Bourbon-le-Château. C'est un homme d'un tempérament sanguin, brun, nerveux, impressionnable, et dont les yeux hagards sembleraient dénoter qu'il n'aurait pas la libre disposition de ses facultés mentales. Plusieurs fois déjà, las de la vie, il a cherché à s'en débarrasser par le suicide.

Quatre fois ses tentatives ont échoué par des circonstances étrangères de lui. En vain avait-il recouru successivement à l'asphyxie, à l'immersion dans la Seine, au laudanum, au vert-de-gris, toutes ces tentatives, faites à la suite d'un traitement de l'organe visuel, qui paraissait avoir affaibli son intelligence, ont échoué.

J..., qui parle de son crime comme d'un acte indépendant de sa volonté, qu'il n'a pas dépendu de lui de ne pas commettre, et dont il ne peut, par conséquent, avoir de regret, a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Hier dimanche, entre minuit et une heure, M. Léon P... regagnait paisiblement son domicile, situé rue du Cherche-Midi. Les rues étaient fort désertes à cette heure avancée, et il venait d'arriver à l'angle de celles de Sévres et du Regard, lorsque tout à coup trois individus qui se tenaient cachés dans l'ombre, s'élançant à l'improviste sur lui, cherchèrent à le terrasser pour le dévaliser. Doué d'une force peu commune, le sieur de P... parvint à repousser ses agresseurs qui, étonnés d'une résistance à laquelle ils ne s'attendaient pas, et effrayés bientôt des cris : « Un voleur ! à l'assassin ! » poussés par le sieur de P..., prirent le parti de la retraite et s'enfuyèrent à toutes jambes. Mais au même moment, une patrouille de la garde républicaine débouchait de la rue du Regard, et l'un des individus qui avait pris cette direction, alla tomber tête baissée sur le front d'un soldat qui le frotta prisonnier. Mieux avisés, ses deux complices qui avaient suivi la rue de Sévres, ne purent être atteints.

Amené ce matin à la Préfecture, l'individu arrêté, qui n'est âgé que de dix-neuf ans, a aussitôt été reconnu pour le nommé C..., condamné libéré, qui a déjà subi trois jugements, et se trouve en état de rupture de ban, étant assujéti à la surveillance.

Cette arrestation mettra sans doute fin aux attaques nocturnes qui paraissent vouloir se renouveler dans le faubourg Saint-Germain, malgré les mesures sévères de l'autorité, car, dans la même nuit, et à quelque distance du lieu où le sieur de P... avait été attaqué, le sieur M..., artiste dramatique, avait également été assailli par ces mêmes malfaiteurs, et avait été frappé et volé sans avoir pu opposer de résistance.

La police est sur les traces des deux complices de C..., qui sont, ainsi que lui, des repris de justice.

La demoiselle Adèle V..., qui sert en qualité de femme de chambre chez un des riches propriétaires de la rue Saint-Lazare, avait obtenu hier dimanche de ses maîtres la permission d'aller passer l'après-dînée dans sa famille, qui habite la commune des Batignolles ; elle en revenait vers onze heures du soir, lorsqu'elle crut remarquer qu'elle était suivie par deux individus d'assez mauvaise apparence. Elle fit sa marche, et déjà elle avait quitté la rue de Clichy, et se croyait, ayant gagné la rue Saint-Lazare, hors de tout danger, lorsqu'elle se sentit tout-à-coup saisie par derrière par l'un de ces deux individus, qui la retint immobile, tandis que l'autre la prenait par le cou pour l'empêcher sans doute de crier pendant qu'il la dévaliserait.

Cependant la jeune femme de chambre, qui avait convenue tout son sang-froid, parvint à se dégager en partie et à crier : « Au secours ! à l'assassin ! » A ses cris plusieurs fenêtres s'ouvrirent, on entendit à distance le pas de personnes qui accouraient ; les deux malfaiteurs la lâchèrent alors ; mais avant de l'abandonner pour fuir, l'un d'eux lui lança dans les reins un coup de poignçon qui lui fit une profonde et dangereuse blessure.

Déclaration a été faite de cette audacieuse attaque entre les mains de M. Loyeux, commissaire de police de la section de la Chaussée-d'Antin, et des recherches sont commencées pour en découvrir les auteurs.

Un négociant du département d'Eure-et-Loir, le sieur V..., traversant hier, entre onze heures et minuit, la place du Palais-Royal, fut accosté par une jeune femme qui eut la faiblesse d'écouter et de suivre à son domicile. Le lendemain, à son réveil, le sieur V... chercha vainement sa compagne ; elle avait disparu, et avec elle ses vêtements et sa bourse qui renfermaient une somme assez ronde. Il appela, et apprit bientôt avec surprise qu'il se trouvait dans son logement pour la nuit passée. Le sieur V... raconta son histoire, on lui fournit les moyens de retourner chez lui, et son premier soin fut de porter plainte contre la femme qui s'était ainsi habilement dévalisée.

Sur son signalement, des inspecteurs du service de sûreté sont parvenus à découvrir ce matin la voleuse, qui est une jeune femme nommée M..., fille publique, déjà arrêtée et condamnée pour faits de même nature, en 1835, et elle a été envoyée au dépôt.

Deux jeunes femmes, qui faisaient partie d'une noce donnée hier chez le sieur Perot, marchand de vin traiteur, Grande Rue, 8, à La Chapelle, étaient sorties un instant pour aller acheter quelques mètres de rubans chez une mercière du voisinage, lorsqu'en traversant la Grande Rue

elles furent accostées par un sergent du 14^e régiment de ligne, qui leur adressa des propos grossiers. Sans lui répondre, les deux dames pressèrent le pas ; mais il les poursuivit en redoublant ses obscénités, au point qu'elles furent contraintes de lui dire de les laisser s'il ne voulait qu'elles appelassent à l'aide. Rendu furieux par cette menace, le sergent les accabla d'injures et finit par frapper l'une d'elles d'un coup de pied. Elles retournèrent alors tout en pleurs à l'établissement du sieur Perot, d'où plusieurs personnes de la noce, indignées de la brutalité du sous-officier, s'empressèrent de sortir pour courir à sa poursuite.

Les deux premiers qui le rejoignirent furent les sieurs Andrevon, nourrisseur à Paris, rue de la Pépinière, 232, et François Travers, employé à La Chapelle, rue du Bon-Puits, 3. A leur approche, le sergent avait dégainé, et se précipitant sur eux sitôt qu'ils furent à sa portée, il leur fit à l'un et à l'autre de graves blessures, après quoi il s'éloigna en brandissant son arme et en menaçant les passants.

Il arriva ainsi jusque devant le poste occupé par des fusiliers du 33^e régiment de ligne. Les sieurs Andrevon et Travers, qui le suivaient à distance malgré leurs blessures, y entrèrent de leur côté presque au même moment, et requirèrent l'officier chef du poste d'arrêter le sergent ; mais celui-ci ne tint pas compte de leur réquisition et le laissa continuer sa route. Ils se rendirent alors à la gendarmerie et y firent une déclaration. Aussitôt le maréchal-des-logis de service se mit avec deux gendarmes à la poursuite du sous-officier, qu'ils ne tardèrent pas à apercevoir à l'extrémité de la commune, dans la rue des Tournelles, où il gesticulait, toujours armé de son sabre ensanglanté.

Le sergent a été arrêté et envoyé à la préfecture de police, d'où il ne sortira que pour être remis aux mains de la justice militaire.

DEPARTEMENTS.

ARIÈGE (Foix). — La deuxième session ordinaire des assises s'est ouverte à Foix, le lundi 28 avril dernier. Neuf affaires ont été soumises au jury. Le ministère public a soutenu cinq accusations de crimes contre les propriétés, et quatre de crimes contre les personnes. La Cour a prononcé deux acquittements, trois condamnations afflictives et infamantes, trois condamnations correctionnelles, et le renvoi d'une affaire à la prochaine session. Sur les neuf affaires, quatre avaient été instruites à Pamiers, un pareil nombre à Foix, une seule à Saint-Girons. Les accusés, parmi lesquels on n'a vu aucune femme, étaient au nombre de onze ; quatre ont été mis en liberté, un seul avait dépassé l'âge de trente ans ; le plus jeune n'avait pas encore atteint sa dix-septième année.

La plus forte peine a été infligée au nommé Laurent Fourrillès, âgé de vingt-sept ans, de Loroque-d'Olmes, canton de Mirepoix, déclaré coupable d'un viol consommé, et de cinq tentatives de viol. Les débats ont eu lieu à huis-clos ; et lors même que la loi ne nous imposerait pas le silence, il nous répugnerait au plus haut degré de dire un mot de ce misérable. Peu de jours s'étaient écoulés depuis qu'il avait quitté le 25^e régiment d'infanterie de ligne avec un congé définitif, quand il commit, dans le courant du mois de janvier, la série de crimes qui l'ont fait renvoyer devant la Cour d'assises. Après le réquisitoire de M. Noël Gonazé, substitut du procureur de la République, et la plaidoirie du défenseur, M^e Breton, le jury a rendu un verdict affirmatif, et la Cour a prononcé la peine de dix ans de travaux forcés à l'audience du 30 avril.

Le lendemain, 1^{er} mai, Jacques Cazaméa, propriétaire, de la commune de Lapenne, canton de Mirepoix, avait à répondre à une grave accusation. Le ministère public lui reprochait, au nom de la société, trois tentatives d'assassinat, manifestées par un commencement d'exécution à l'aide d'armes à feu, mais qui toutes avaient manqué leur effet par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur. De nombreux témoins avaient été entendus, et leurs dépositions avaient donné lieu à de vifs débats, quand M. Colomb, procureur de la République, organe de l'accusation, au lieu de commencer son réquisitoire, a conclu au renvoi de l'affaire à la prochaine session, par le motif que le maire actuel de Lapenne n'avait pas été cité, et que sa déposition était nécessaire pour établir la moralité de l'accusé. L'avocat que Jacques Cazaméa avait chargé de sa défense, M^e Hippolyte Joffrès a combattu fortement les conclusions du ministère public, en développant toutes les raisons qui pouvaient faire retenir l'affaire. Malgré son insistance, la Cour a rendu un arrêt par lequel le jugement de Cazaméa a été remis aux assises du troisième trimestre.

M. le conseiller Dilhan, qui n'avait pas présidé depuis les événements de février 1848, a fait des résumés empreints d'une haute impartialité, et l'on ne peut que féliciter ce magistrat sur sa présidence des assises.

Les assises de juillet seront graves. Plusieurs affaires importantes doivent être jugées. Une bande de faux monnayeurs comparait devant le jury ; treize sont déjà sous les verrous, et deux, qui sont présumés coupables au premier chef, sont en fuite ; mais tout porte à croire qu'ils n'échapperont pas longtemps à la vigilance de la justice ; l'un d'eux a été inscrit sur une liste signalétique comme malfaiteur dangereux.

— GARD (Nîmes), 9 mai. — On lit dans le *Courrier du Gard* : « Un arrêté de M. le préfet du Gard prohibe depuis longtemps les courses de taureaux dans le département. Un malheur arrivé dernièrement à Lunel a engagé tout récemment M. le préfet de l'Hérault à prendre la même mesure.

« Nonobstant ces prohibitions, des tentatives viennent d'être faites dans plusieurs communes pour renouveler ces spectacles, dont nos populations rurales sont encore malheureusement trop avides. Ainsi, dimanche dernier, 4 mai, une course de taureaux devait avoir lieu à Aimargues. L'autorité, prévenue, envoya sur les lieux des forces suffisantes, au moyen desquelles on put empêcher une violation flagrante des prescriptions préfectorales.

« Le lendemain, le programme de la fête votive de Vauvert comprenait aussi une course de taureaux. Dans cette commune populeuse, les fonctionnaires locaux n'eurent ni assez de fermeté, ni peut-être assez de moyens de répression pour s'opposer à la volonté d'un public passionné, qui remporta sur l'autorité ce qu'il appelait une victoire.

« Encore un échec pareil, et le mépris pour l'arrêté administratif devenait général dans la contrée. C'est cet espoir qui avait attiré, mercredi dernier, une foule immense à la fête votive d'Aignesvives. M. le préfet du Gard, averti que des taureaux devaient y être amenés, avait donné les ordres les plus formels pour que cette course n'eût pas lieu.

« Dès huit heures du matin, M. le capitaine de gendarmerie commandant la compagnie du Gard se rendait avec douze gendarmes à Aignesvives. Il était suivi d'une compagnie du 8^e régiment d'infanterie légère partie de Lunel. Apprenant à son arrivée que la course de taureaux venait de commencer, il se hâta de demander à parler à M. le maire ; on lui répondit qu'il était absent ; l'adjoint ne s'y trouva pas davantage. Commençant alors que ces fonctionnaires voulaient décliner leurs devoirs, il prit le parti d'agir malgré leur absence. Il se porta vers la barrière qui fermait l'une des entrées de la place, et engagea les personnes qui la couvraient à se retirer pour le laisser péné-

trer dans l'enceinte. Des refus formels et des huées lui répondirent. Il fit alors avancer la compagnie d'infanterie qui avait été laissée un peu en arrière.

« Les sommations furent faites avec la précaution de laisser entre chacune d'elles plus de dix minutes pour donner le temps de la réflexion à ces gens égarés que le capitaine ne cessait d'exhorter en vain à l'obéissance. Comme on l'avait vu l'avant-veille à Vauvert, ceux-ci découvraient leurs poitrines devant les armes des militaires qu'ils provoquaient par leurs paroles et leurs gestes, tandis que plus loin on parlait de les assaillir à coups de pierres. Ce que voyant, le commandant de la force publique ordonna enfin l'assaut à l'infanterie qui venait de charger ses armes. Les soldats poussèrent d'abord sans succès de leurs mains et de leurs épaules la masse compacte d'hommes qui était devant eux ; il fallut présenter la pointe de la baïonnette, et, après beaucoup de ménagements inutiles, la pousser contre ces obstinés, dont quelques-uns se sentirent blessés. Alors seulement ils cédèrent, et les fantassins purent escalader la barricade.

« A la nouvelle que cinq personnes étaient blessées, la population comprit, malgré son exaspération croissante, qu'il y avait quelque danger à prolonger la résistance, d'autant plus qu'une seconde barricade, qu'on avait commencé à construire derrière celle qui venait d'être emportée, était occupée également par le troupe. Des ouvertures pratiquées immédiatement permirent aux gendarmes qui, depuis plus d'une demi-heure attendaient au dehors, de pénétrer dans l'enceinte, où les pierres commençaient à pleuvoir. En ce moment, arrivait aussi un escadron de chasseurs à cheval ; toute résistance devint dès lors inutile. Les récalcitrons, qui se retiraient de tous côtés, imaginèrent, comme dernière vengeance, de lâcher un taureau sur la force armée. Mais au moment où l'animal se précipitait, tête baissée, sur l'infanterie, un sergent l'arrêta court à dix pas en lui lançant une balle au milieu de la tête. Le taureau s'affaissa sur lui-même et ne fit plus aucun mouvement.

« M. le capitaine de gendarmerie fit enlever alors les matériaux des échafaudages qui fermaient toutes les rues aboutissant à la place. La troupe occupa militairement toutes ces issues.

Depuis ce moment jusqu'à la chute du jour, la population se répandit dans les cabarets et les salles de danse. De temps à autre des bandes nombreuses d'hommes, portant des cravates rouges, parcouraient les rues en exécutant des farandoles et vociférant des chants séditieux. Des orateurs haranguaient la foule passionnée. Des chanteurs, placés sur une estrade dressée au pied de l'arbre de la liberté, entonnaient des couplets démagogiques dont le refrain était hurlé par des milliers de voix. Tous ces actes, qui servaient à exaspérer les esprits et constituaient de véritables provocations, n'ont point été réprimés.

Il faut dire que les manifestations les plus répréhensibles qui se sont produites dans cette fâcheuse journée ont été le fait d'individus étrangers à la commune d'Aignesvives, dont les habitants sont en très grande majorité paisibles et amis de l'ordre. Ceux-ci se montrèrent douloureusement affectés et gémissaient des excès dont leur commune était le théâtre. Nous les blâmons cependant d'avoir cédé au sentiment honteux de la peur en refusant à des militaires de l'eau et du pain. Ces braves soldats, Français comme eux, et remplissant, dans l'intérêt de la loi, de pénibles devoirs, ont vainement frappé à bon nombre de portes. Il a fallu qu'une estafette allât chercher à Lunel la cantinière du régiment de chasseurs, qui leur a apporté à quatre heures de l'après-midi un fourgon de vivres pour calmer leur faim. Des troupes françaises se sont trouvées dans une commune française comme en pays ennemi ! La nuit venue, les troupes ont regagné leurs cantonnements respectifs.

« Nous espérons que ces tristes événements seront une utile leçon pour les habitants de nos campagnes. Ils comprendront sans doute qu'ils n'ont rien à gagner à s'insurger contre les mesures que prend l'administration dans l'intérêt de l'ordre ou dans un but d'humanité. Pour calmer, du reste, les inquiétudes bien légitimes de nos lecteurs au sujet des blessés, nous leur dirons en terminant que les piqûres que ceux-ci ont reçues n'offrent aucune gravité. »

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 10 mai. — Le lord maire et sa femme (Lady Mayores) ont donné hier, dans la salle dite Egyptienne de l'Hôtel-de-Ville, un banquet somptueux auquel étaient invités les douze juges appartenant aux trois grandes Cours de justice, les sergens es-lois, les conseillers de la reine, plusieurs membres de la Cour des docteurs-communs, les shériffs des comtés et de la cité, les ecclésiastiques des aldermen, les membres du conseil de la cité, le gouverneur de la Banque d'Angleterre, le directeur, le sous-directeur de la compagnie des Indes. Après les toasts d'usage envers la reine et la famille royale, le lord maire a porté la santé du lord chief-justice Campbell et des autres juges de sa majesté.

Lord Campbell a répondu qu'autrefois ce festin annuel était précédé d'une procession à la cathédrale de Saint-Paul, et que malheureusement cette coutume avait cessé. J'ai lu dans les journaux, a ajouté le premier président, et par conséquent cela doit être vrai (rire général), que l'honorable société de Middle-Temple (le barreau de Londres) se propose de donner un grand banquet suivi d'un bal, à la cour d'Angleterre, aux illustres étrangers qui sont accourus sur nos rives, au lord-maire de Londres et à la magistrature. Je me réjouis d'avance de voir renouveler sous notre reine Victoria ce qui s'est passé sous la reine Bess (la reine Elisabeth), et nous pourrions alors répéter avec le vieux poète Chaucer :

The grave lord keeper lead the brides,
The seals and maces dancing round him.

« On vit alors l'austère garde-des-sceaux conduire le branle avec gravité, tandis que les officiers du sceau et les massiers dansaient autour de lui. »

Cette citation n'a pas peu ajouté à la gaieté qui animait les convives.

— ETATS-ROMAINS. — On nous écrit de Rome, le 4 mai : « Le Tribunal de la Rote vient de rendre en appel un jugement confirmant celui du Tribunal de commerce, dans l'affaire suivante :

« Le nommé de Filippi ayant acheté du sieur Valentini un fonds de terre situé à Civita-Vecchia, pour la somme de seize cents écus romains, payables en argent monnayé d'or ou d'argent ayant cours, à l'exclusion de tout autre mode de paiement bien qu'autorisé par des lois spéciales, eut pouvoir s'acquitter en offrant à son acheteur la somme de 1,600 écus en bons et billets de la République romaine. L'avocat de Filippi s'appuyait sur ce que : 1^o si le contrat n'avait pas été accompagné des stipulations susdites, nul doute que l'offre des billets de la République eût été parfaitement valable, puisque ces billets avaient cours forcé ; 2^o que la loi en vertu de laquelle le papier de la République fut émis était une loi de nécessité publique à laquelle tout intérêt et convention particulière devaient céder, puisque, sans cette conséquence inévitable, la loi n'aurait pas atteint son but ; qu'alors elle dérogeait à toute convention particulière ; déclarant que le papier devait être reçu « en paiement de toute obligation publique ou privée, et ce, pour sa valeur réelle et nominale identi-

quement à celle de l'argent comptant, nonobstant tout accord ou stipulation à ce contraire. »

« L'avocat ne niait pas que les actes du gouvernement de la République ne fussent ceux d'une autorité illégitime, mais il les assimilait aux actes de tout usurpateur dont on reconnaît la possession *de facto*. Il ajoutait que la vérification de ce même papier, ordonnée par le général français après la chute du gouvernement illégitime, était une reconnaissance implicite de sa valeur.

« Voici le teneur du jugement du Tribunal civil (confirmé en appel) :

« Considérant que l'offre faite le 20 juillet 1849 par Filippi, des 1,600 écus et intérêts en bons de la République, était contraire à la convention d'après laquelle le paiement devait se faire en argent monnayé ; que, sans recourir à aucun autre moyen, cela seul suffirait pour rendre nulle et de nul effet l'offre de paiement susdit ; que toutes clauses et conditions dans les contrats doivent être observées lorsqu'ils ne sont pas défendus par une loi spéciale ; que la clause dérogative à toutes conventions antérieures, insérée dans l'émission de bons du trésor de sa sainteté, répétée *per relationem* dans l'émission faite le 1^{er} décembre 1848, par le ministère du 16 novembre, et dans celle du 21 janvier 1849, ne fut point relatée dans l'émission des bons de la République ;

« Déclare nulle et de nul effet l'offre faite par de Filippi, et le condamne aux dépens, etc. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mars 1850.

La nommée Aglaé RANDON, absente, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 68, profession de cuisinière, déclarée coupable d'avoir, en avril 1848, à Paris, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, de l'argent monnayé, des boucles d'oreille en or, au préjudice de Douer, et une pièce de 5 fr. au préjudice de Raymond, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 juillet 1850.

Le nommé Baptiste-Guillaume PAULET-TOURNEMINE, absent, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Jacob, 15, profession d'ex-employé à la caisse des consignations, déclaré coupable de faux en écriture publique, pour avoir, étant fonctionnaire public et dans l'exercice de ses fonctions, apposé ou fait apposer de fausses signatures sur un grand nombre de quittances ou états de sommes à payer par la caisse des dépôts et consignations, et pour avoir fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, ledit crime commis à Paris, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 143, 146 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 12 Mai 1851.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Description, Price. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., Act... de la Banque, 2050, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 99 5/8, Canal de Bourgogne, Valeurs diverses, Tissue de lin Malerl., 560, H.-Fourn. de Monc., Rom. Piémont 1850, 80, Zinc Vieille-Montag., Forges de l'Aveyron, Houillère-Chazotte, 76 1/8.

A TERME.

Table with 4 columns: Description, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Location, Hier, Aujourd'hui, Location, Hier, Aujourd'hui. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

Le nom de TOULLIER, notre POTHIER moderne, fera toujours autorité dans la science du droit, et son ouvrage, dès longtemps apprécié, sera toujours, par la méthode et la clarté, le livre des étudiants ; par la science et l'érudition de l'auteur, le livre des jurisconsultes.

Sur quelques points de doctrine et de jurisprudence, le *Droit civil français* avait vieilli, et c'est peut-être le seul reproche qu'on ait pu lui adresser : M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, s'est chargé d'y répondre, en donnant de l'ouvrage du savant professeur de Rennes une nouvelle édition, dans laquelle il a comblé les lacunes, réparé les erreurs, et mis les opinions de son prédécesseur en rapport avec les progrès de la doctrine et de la Jurisprudence.

La cinquième édition avait été livrée au commerce au prix de 130 fr. ; la sixième, beaucoup plus complète, l'a été au prix de 70 fr. Grâce à une heureuse combinaison indiquée par le prospectus, M. Cotillon peut offrir aujourd'hui aux acheteurs pour 40 fr. environ, ce que jusqu'ici ils avaient toujours payé 130 fr. C'est là une occasion que peut seule expliquer la nécessité d'une liquidation et dont s'empresseront de profiter tous ceux qui s'intéressent à la science du droit.

— Aujourd'hui mardi, la dix-septième représentation du Diable, la pièce en vogue de la Porte-St. Martin. On commencera par la première représentation de Trois Voisins et Trois voisines.

RANELAGH. — Jeudi prochain, réouverture des soirées parisiennes. La file des voitures se continuera désormais, le jeudi de chaque semaine, des Champs-Élysées au bois de Boulogne, par l'avenue de Saint-Cloud, pour se rendre à ces délicieuses soirées. Tous les étrangers qui se rendent à Londres se hâteront de visiter le Ranelagh avant de quitter Paris. Un service de voitures publiques assure le retour à tous les visiteurs.

— Jeudi 15 mai, grande Fête philanthropique au profit de la Caisse de secours des ouvriers et employés malades ou blessés des deux sexes, donnée dans le Jardin-d'Hiver, sous le patronage du président de la République. Les principaux artistes de l'Opéra, de la Comédie-Française, des Italiens, des Variétés, de Montansier, etc., etc., apporteront leur concours. — Prix d'entrée : 3 fr. ; stalles d'orchestre, 5 fr. Les billets pris d'avance donnent droit à des places réservées.

SPECTACLES DU 13 MAI.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — La Faute du Mari, Bataille de Dames. OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire. ODEON. — Les Contes d'Hoffmann. VARIÉTÉS. — Le Second Mari, les Malheurs des uns, l'Heureux des autres. GYMNASÉ. — Le Souper, Mon ami Banolin, les Dans-urs.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE D'AUMALE.

Etude de M. DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 mai 1851, deux heures de relevée, par suite de baisse de mise à prix.

M. DEVIN, avoué poursuivant; Et à M. Dyrmande, avoué présent à la vente.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. FURCY LAPERCHE, avoué. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 juin 1851.

De DEUX MAISONS à Paris, la première rue La Fayette, 35 ancien et 43 nouveau, faisant l'angle de la rue de la Victoire, 18, avec façade en pierres de taille, éclairée à chaque étage par dix fenêtres sur la rue.

Mise à prix : 400,000 fr. La deuxième maison, sise à Paris, rue Chaptal, 32, occupée par l'institution Landry, à qui elle est louée par bail notarié de 1840, moyennant un loyer annuel de 8,277 fr. 73 c.

MAISON N° DES-PETITS-CHAMPS

Etude de M. PALLIEZ, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot, De la moitié indivise d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 67.

L'adjudication aura lieu le jeudi 22 mai 1851, heure de midi. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Verailles : 1° A M. PALLIEZ, avoué poursuivant, place Hoche, 7;

PAPETERIES DE PROUZEL (SOMME).

MM. les actionnaires des Papeteries de Prouzel sont prévenus que l'assemblée générale annuelle exigée par l'article 27 des statuts, aura lieu le lundi 2 juin prochain, à une heure et demie, au siège de la société, rue Saint-Benoît, 5.

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE

Pour le commerce et l'industrie du bâtiment. Conformément aux dispositions de l'article 1er des statuts, les actionnaires dudit sous-comptoir sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 24 mai 1851, à une heure après midi, en la salle des chambres syndicales des entrepreneurs, rue de la Sainte-Chapelle, 13.

La réunion a pour but : D'entendre le compte-rendu 1° des opérations depuis le 31 août 1850; 2° des démarches faites pour la prorogation de la société et des dispositions nécessaires pour y parvenir; de procéder à l'élection des administrateurs à remplacer et pouvant être réélus.

Le directeur, GUIFFREY. NOTA. — Aux termes de l'article 22 des statuts, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siège social, rue de Richelieu, 13, dix jours avant la réunion.

ASSURANCES

contre les frais de procès, redevances, courrem, à forf., achat de créance. Paris et prov. — Rue Bleue, 14. A. COISIN ET C. (3404)

COPIEZ

vos lettres et écrits sans presse!!! Nouvelle invention, à l'usage de la plume. Prix : 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif R. Montmartre, 148. (Ecr. franco.) (3319)

MOBILIER

500 fr., secrétaire, commode, lit, table de salon, 6 chaises. — 450 fr., meuble de salon complet. — 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adr. au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. (3383)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France. Echange des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (3396)

CHAPEAUX GIBUS NOUVEAU. 3, PLACE DES VICTOIRES. Fab. spéciale de chapeaux mécaniques en soie, castor et mérinos, pour voyage. — Prix : 12 et 16 fr. (3416)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélanges Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilo. (3313)

Nouveau BANDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI, rue de Valenciennes, 46. D'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849. (3340)

CORS, ongles de perdrix, oignons, durillons, sous le pied, guér. en p. de 7e sans douleur, avec le topique SAUSSA; fait tomber la racine. R. St-Honoré, 271. (3374)

INJECTION SAFFROY, 3; ROB. 5; fg St-Denis, 9. et t. l. pharm. de Fr. et Belgique. (3338)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissants de Durville, sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 10. (3375)

SAVOIE.

AIX-LES-BAINS

SAVOIE.

L'OUVERTURE DE LA SAISON 1851 AURA LIEU LE 15 MAI.

La célébrité des eaux sulfureuses d'Aix en Savoie est tellement européenne, qu'il suffit d'annoncer que l'établissement thermal est ouvert pour voir les malades arriver de toutes parts. Mais depuis deux ans que la ville d'Aix a inauguré son nouveau Casino, ce n'est plus le baigneur seul qu'elle voit accourir au mois de mai : elle est littéralement envahie par une foule joyeuse et brillante qu'amènent les souvenirs de la saison précédente, les plaisirs de la saison nouvelle. C'est en effet le CASINO D'AIX, complètement terminé aujourd'hui, peut rivaliser avec Baden-Baden, ce roi des bords du Rhin.

EXPOSITION DE LONDRES POMPES ROTATIVES A BALANCIER. Pour l'Arrosage des Jardins, pour l'Incendie, pour Puits, Citernes, Irrigations et Dessèchements. MACHINES A CLOUS, Bobines à tresser, — Machines à vapeur, — Féculerie, Machines à battre les grains. (Trois Médailles). STOLTZ FILS, 40, rue de Boulogne, Paris.

WROGERS. Inventeur des DENTS OSANQUES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., etc., reçu par l'Académie de Médecine. 270, RUE ST-HONORÉ, en face le passage Delorme. SIROP LAROSE D'ORANGES TONIQUE A L'EXTRAIT DE QUINA.

RUE S-HONORÉ, N° 339. Poudre de Févère, pour Eau de Toilette ou Vin de Champagne, seule garantie par l'Exposition nationale un certain nombre de médailles. L'hygiène gazeuse toute étonnante, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. 1/2. Eau de févère, serre-touche, 40 c. — 23 pour 6 fr.

TEINTURE DES CHEVEUX SANS ODEUR. Eau Mexicaine nouvellement perfectionnée. On teint facilement une heure toute chevelure d'une manière inaltérable et sans inconvénient. M. J. Albert, 8, rue de Choiseul, se charge de ce soin. Café de Glands Doux de Lecoq et Bargino.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En une maison sise à Paris, quai Jemmapes, 62. Le 14 mai 1851. Consistant en bureau, chaises, rideaux, armoire, etc. Au comptant. (4528)

nommé en l'acte de société; Il appert : Que la durée de la société formée entre les susnommés pour la fabrication des pompes à incendie et accessoires, suivant acte reçu par M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent quarante-sept, a été réduite à quatre années, qui expireront le treize juin mil huit cent cinquante-un. Pour extrait : H. FLAUD. (3377)

La Voix du Commerce. Art. 6. Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux du journal hebdomadaire, le CENTRALISATION, rue de la Harpe, n° 10. Art. 7. Le fonds social est de sept cent mille francs, représenté annuellement par la souscription de quatorze cent mille lignes de publicité. Art. 8. La société sera constituée légalement lorsque le chiffre des adhésions aura atteint deux cent mille lignes par an.

TEINTURE DES CHEVEUX SANS ODEUR. Eau Mexicaine nouvellement perfectionnée. On teint facilement une heure toute chevelure d'une manière inaltérable et sans inconvénient. M. J. Albert, 8, rue de Choiseul, se charge de ce soin. Café de Glands Doux de Lecoq et Bargino.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M. Durand, notaire à Paris, le huit mai mil huit cent cinquante-un, enregistré. Il a été formé entre M. Pierre DROCHIE, pharmacien, et M. Claude MICHEL, marchand herbiste, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 70, une société en nom collectif pour l'exploitation à Paris, rue Saint-Martin, 70, d'une pharmacie, herbisterie et droguerie, et tout ce qui a trait à la profession de pharmacien-droguiste.

nommé en l'acte de société; Il appert : Que la durée de la société formée entre les susnommés pour la fabrication des pompes à incendie et accessoires, suivant acte reçu par M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent quarante-sept, a été réduite à quatre années, qui expireront le treize juin mil huit cent cinquante-un. Pour extrait : H. FLAUD. (3377)

La Voix du Commerce. Art. 6. Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux du journal hebdomadaire, le CENTRALISATION, rue de la Harpe, n° 10. Art. 7. Le fonds social est de sept cent mille francs, représenté annuellement par la souscription de quatorze cent mille lignes de publicité. Art. 8. La société sera constituée légalement lorsque le chiffre des adhésions aura atteint deux cent mille lignes par an.

TEINTURE DES CHEVEUX SANS ODEUR. Eau Mexicaine nouvellement perfectionnée. On teint facilement une heure toute chevelure d'une manière inaltérable et sans inconvénient. M. J. Albert, 8, rue de Choiseul, se charge de ce soin. Café de Glands Doux de Lecoq et Bargino.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M. Durand, notaire à Paris, le huit mai mil huit cent cinquante-un, enregistré. Il a été formé entre M. Pierre DROCHIE, pharmacien, et M. Claude MICHEL, marchand herbiste, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 70, une société en nom collectif pour l'exploitation à Paris, rue Saint-Martin, 70, d'une pharmacie, herbisterie et droguerie, et tout ce qui a trait à la profession de pharmacien-droguiste.

nommé en l'acte de société; Il appert : Que la durée de la société formée entre les susnommés pour la fabrication des pompes à incendie et accessoires, suivant acte reçu par M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent quarante-sept, a été réduite à quatre années, qui expireront le treize juin mil huit cent cinquante-un. Pour extrait : H. FLAUD. (3377)

La Voix du Commerce. Art. 6. Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux du journal hebdomadaire, le CENTRALISATION, rue de la Harpe, n° 10. Art. 7. Le fonds social est de sept cent mille francs, représenté annuellement par la souscription de quatorze cent mille lignes de publicité. Art. 8. La société sera constituée légalement lorsque le chiffre des adhésions aura atteint deux cent mille lignes par an.

TEINTURE DES CHEVEUX SANS ODEUR. Eau Mexicaine nouvellement perfectionnée. On teint facilement une heure toute chevelure d'une manière inaltérable et sans inconvénient. M. J. Albert, 8, rue de Choiseul, se charge de ce soin. Café de Glands Doux de Lecoq et Bargino.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.